

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE :

BIBAS DE CLASSE SUPERIEURE

BIBAS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

SESSION 2020

Nom de famille : .....  
Nom d'usage : .....  
Prénom : .....

ETAT DES SERVICES PUBLICS AU MOINS DE CATEGORIE B OU DE MEME NIVEAU  
À remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

Corps, cadre d'emplois ou emploi	Catégorie ou niveau	Quotité de service	du / au	Services ou établissements d'affectation	Fonctions exercées

Total des services de catégorie B ou de même niveau (équivalent temps plein) arrêté au 31 décembre 2020	..... ans	.....mois	.....jours
---	-----------	-----------	------------

Position statutaire à la date de la première épreuve : .....

Fait le :

Cachet du service

Signature du responsable du service de gestion des ressources humaines

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES  
BIBLIOTHÉCAIRES ASSISTANTS SPÉCIALISÉS**

**SESSION 2020**

**NATURE ET DURÉE DES SERVICES**

**JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRESENT ÉTAT DES SERVICES**

Pour plus de précisions, vous êtes invité(e) à consulter le service de gestion des ressources humaines  
dont vous relevez

**Qualité requise des candidats**

Les examens professionnels d'avancement de grade sont réservés aux fonctionnaires titulaires du corps ou qui y sont détachés.

**Conditions d'ancienneté de services et de grade**

Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

**Examen professionnel d'avancement au grade de BIBAS de classe supérieure**

- Être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
  - avoir atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
  - justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

**Examen professionnel d'avancement au grade de BIBAS de classe exceptionnelle**

- Être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
  - justifier d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon de la classe supérieure ;
  - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**► Calcul des services**

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;

**► Pièces justificatives à joindre au présent état des services :**

- le présent état des services ;
- une ampliation du dernier arrêté de promotion.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés dans le grade, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.